

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251020-592



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **Règlementation de la circulation** - **GRANDE RUE (RD n°1084)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de la « **CCMP** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour son compte,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

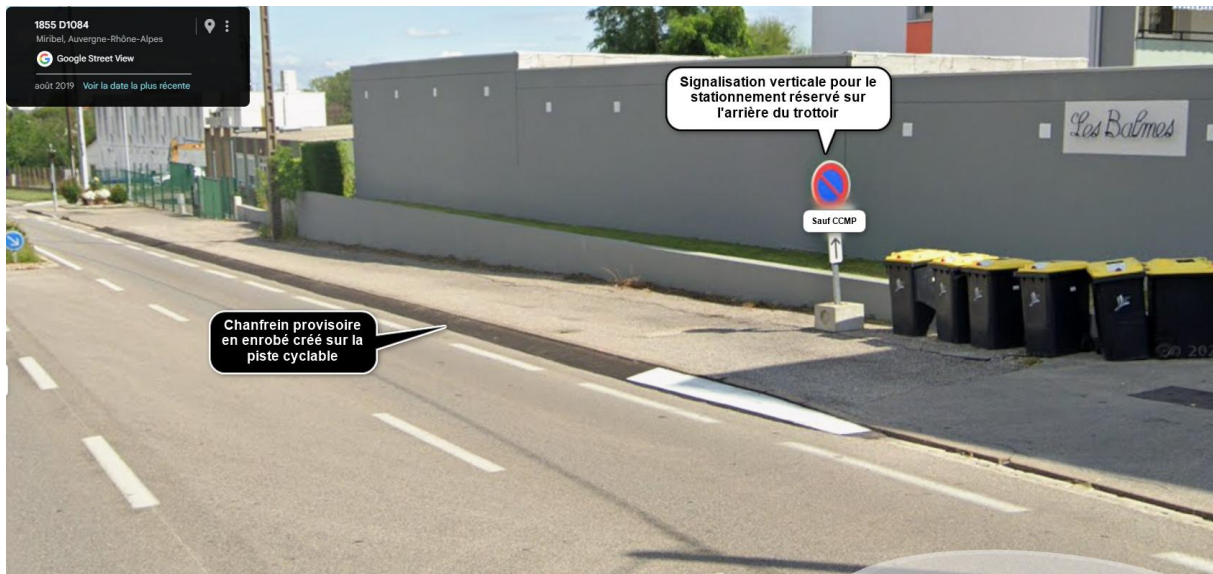
L'occupation du domaine public **sur la Grande Rue (RD n°1084), aux abords du n°1820**, est réglementée **24h/24h sur la période 02/11/2025 au 31/10/2026**.

Le Demandeur est autorisé à occuper le trottoir SUD aux abords de l'accès au n°1820 de la Grande Rue pour la mise en place temporaire :

- de 2 bungalows sur l'arrière du trottoir (à l'EST de l'accès),
- de 3 places de stationnements réservées à la CCMP sur l'arrière du trottoir (à l'OUEST de l'accès).

Au droit de l'emprise publique occupée sur le trottoir SUD, un cheminement piéton est maintenu sur une largeur égale à 1.50m minimum.

Un chanfrein en enrobé est créé sur la piste cyclable pour faciliter l'accès des véhicules aux 3 places de stationnement créées temporairement sur le trottoir SUD / voir visuel de principe ci-après.



Le Demandeur doit remettre le domaine public à son état initial à la fin de son occupation.

ARTICLE 2 : Signalisation

Le Demandeur assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le Demandeur est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le Demandeur doit :

- signaler son occupation du domaine public avec la mise en place de panneaux type « AK5 »,
- signaler les 3 places de stationnement qui lui sont réservées / voir visuel de principe à l'Article 1,
- baliser un cheminement piéton sécurisé.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 20 octobre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

